



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

CHU ROUEN NORMANDIE
24 OCT. 2025
DIRECTION DES TRAVAUX
ET DES SERVICES TECHNIQUES-SI

Préfet de la Seine-Maritime

dossier n° PD 076 108 25 00009

date de dépôt : 10 septembre 2025

demandeur : CHU ROUEN NORMANDIE,
représenté par Madame DECOOPMAN
Stéphanie

pour : la démolition de la loge du gardien, du
sas et de l'auvent du bâtiment "l'Argillère"

adresse terrain : 147 avenue du Maréchal Juin,
à Bois-Guillaume (76230)

DDTM de la Seine-Maritime
Affaire suivie par :
Sébastien JULIEN
02 76 78 33 61

à
CHU ROUEN NORMANDIE, représenté par
Madame DECOOPMAN Stéphanie
1 rue de Germont
76000 Rouen

Madame,

suite à la demande susnommée, je vous adresse l'arrêté de décision y afférent.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Rouen, le 17 octobre 2025

Pour le préfet, et par subdélégation
La Responsable du Bureau Application du Droit
des Sols

Lydie PROUET

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES-SI					
NOM	Alt.	Cop.	NOM	Alt.	Cop.
E DELCROS			B HIELARD		
JB PAYEN					
F DETHOREY			Y JEGAT		
J MASSONI			P LACROIX		
F CESARI			H MALLET		
AM LORIDAN			S VANDAMME		
C STELMASZYK			M DELAMARE		
L BRAVO			SECRETARIAT		
G CHOPART			COMPTABILITE		
P COULON					
R COLIN					
L DEBRIS					
M DEMANNEVILLE					
F GIARDELLA					



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PD 076 108 25 00009

date de dépôt : 10 septembre 2025

demandeur : CHU ROUEN NORMANDIE,
représenté par Madame DECOOPMAN Stéphanie
pour : la démolition de la loge du gardien, du sas
et de l'auvent du bâtiment "l'Argillère"

adresse terrain : 147 avenue du Maréchal Juin, à
Bois-Guillaume (76230)

ARRÊTÉ
accordant un permis de démolir
au nom de l'État

Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre d'État et du ministre de l'Intérieur du 17 mars 2025 portant nomination de M. Laurent TESSIER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-024 du 31 mars 2025 portant délégation de signature en matière d'activités à M. Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Vu la décision n°25-044 du 28 août 2025 portant subdélégation de signature en matières d'activités ;

Vu la demande de permis de démolir présentée le 10 septembre 2025 par le CHU ROUEN NORMANDIE, représenté par Mme DECOOPMAN Stéphanie demeurant 1 rue de Germont, Rouen (76000) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition de la loge du gardien, du sas et de l'auvent du bâtiment "l'Argillère" ;
- sur un terrain situé 147 avenue du Maréchal Juin, à Bois-Guillaume (76230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Métropole-Rouen-Normandie approuvé par délibération en date du 13 février 2020, modifié le 25 septembre 2023, régularisé le 18 décembre 2023, modifié le 12 février 2024 et le 31 mars 2025 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone UE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°28-2025-183, portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive en date du 27 mars 2025 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France pour la demande de permis de construire n°076 108 25 00032 en date du 26 septembre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

Article 2

Il devra être tenu compte de l'arrêté n°28-2025-183 en date du 27 mars 2025 prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique.

En application de l'article R.425-31 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas être entrepris avant que les prescriptions d'archéologie préventive ne soient complètement exécutées.

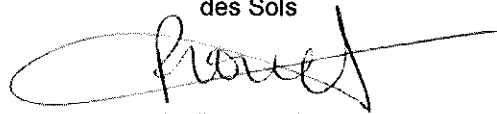
Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté,
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à Rouen, le 16 octobre 2025

Pour le préfet, et par subdélégation
La Responsable du Bureau Application du Droit
des Sols



Lydie PROUET

Délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.